



OBJET : Règlementation du stationnement payant sur voirie
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants, L. 2122-24, L. 2214-3, L.2333-87, L. 2521-1 et L. 2521-2,

VU le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1 et suivants, R. 411-5 et R. 417-10, R. 411-1 et suivants, R. 417-9 et suivants,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) relative à la décentralisation du stationnement payant sur voirie,

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 portant modification de la délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1 du 7 juillet 2023 relatif au règlement de stationnement payant sur voirie,

CONSIDÉRANT que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut eu égard aux nécessités de la circulation réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT la délégation ainsi consentie au sens de l'article L.2122-22-2 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les potentialités de stationnement par un accroissement significatif de la rotation et par l'incitation des citoyens à utiliser d'autres modes de déplacements alternatifs à la voiture,

CONSIDÉRANT qu'il convient de redéfinir les secteurs de stationnement payant, en vue d'une optimisation dudit stationnement payant,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît ainsi fondé de prendre toutes mesures utiles pour répondre aux objectifs afin d'assurer un meilleur usage et partage de l'espace public, dans un contexte de densification sans cesse croissant,

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

D É C I D E

TITRE 1 - Définition des zones de stationnement

Article 1 : Zones rouges

Article 2 : Zones Vertes

TITRE 2 - Horaires et Périodes

Article 3 : Zones rouges

Article 4 : Zones vertes

TITRE 3 - Tarification

Article 5 : Zones rouges

Article 6 : Zones vertes

TITRE 4 - Dispositions particulières concernant les gabarits de véhicules autorisés à stationner

TITRE 5 - Stationnement pour occupation exceptionnelle du domaine public et condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public

Article 7 : Déménagements

Article 8 : Entreprises du BTP

TITRE 6 - Carte « résident »

Article 9 : Bénéficiaires de la carte « résident

Article 10 : Justificatifs





Article 11 : Tarification

Article 12 : Conditions d'utilisation de la carte « résident »

Article 13 : Changement de véhicule ou perte de la carte « résident »

Article 14 : Résiliation de la carte « résident »

TITRE 7 - Carte « professionnel »

Article 15 : Bénéficiaire de la carte « professionnel »

Article 16 : Justificatifs

Article 17 : Tarification

Article 18 : Conditions d'utilisation de la carte « professionnel »

Article 19 : Changement de véhicule ou perte de la carte « professionnel »

Article 20 : Résiliation de la carte « professionnel »

TITRE 8 – Application et respect des dispositions

Article 21 : Moyens de paiement

Article 22 : Dépassement d'horaire

Article 23 : Justificatif de paiement

Article 24 : Dysfonctionnement de l'horodateur ou de l'application mobile

Article 25 : Non réservation d'emplacement

Article 26 : Infractions

Article 27 : Forfait post-stationnement

Article 28 : Réclamation

Article 29 : Mise en application

Article 30 : Abrogation dispositions antérieures contraires

Article 31 : Recours

Article 32 : Ampliation

TITRE 1 - Définition des zones de stationnement

Article 1 : Zones rouges

Les voies en zone de stationnement dites « rouges » sont situées en zones de stationnement tendues (cœurs de ville, proximité gare SNCF, zones d'activités économiques...). Les zones rouges correspondent à un stationnement payant de courte durée. Aucun abonnement ne s'applique sur ces secteurs. Les usagers devront s'acquitter de la redevance de stationnement selon les moyens de paiement autorisés et le tarif en vigueur.

Zone rouge : Outrebon

- Place de la Gare et sous le pont SNCF,**
- Avenue du Général Gallieni,** des deux côtés, entre la Place de la Gare et l'allée du Chenil,
- Avenue Outrebon,** des deux côtés, entre la rue Circulaire Henri Jousseau et la Place de la Gare,
- Avenue du Raincy,** des deux côtés, entre la rue Pasteur et la Place de la Gare,
- Avenue de la République,** côté pair, des 2 côtés entre le 1 et le 7,
- Parking République,** (9 avenue de la république),
- Place Emile Ducatte,**
- Parking Huraut** situé Grande Rue /angle rue Huraut,
- Parking Mercière** situé Grande rue /angle rue Mercière.

Zone rouge : Epoque

- Grande rue,** des deux côtés, du boulevard André à la limite communale de Gagny,
- Parking Epoque** (164 Grande Rue),
- Avenue Fredy,** des deux coté du 1 au 11.





Zone rouge : Secteur nouveau Cimetière

- Place du Souvenir Français** (devant le cimetière nouveau),
- Avenue de Rosny** du côté pair du n°96 au n°116.

Article 2 : Zones vertes

Les voies en zone de stationnement dites « vertes » correspondent à un stationnement payant de moyenne durée. Elles couvrent la périphérie immédiate des zones rouges. Une offre d'abonnement est proposée pour les résidents et les professionnels.

Zone verte : Outrebon

- Rue Bernard Gante**, alternativement d'un côté ou de l'autre, entre la place de la Gare et la rue Adèle,
- Avenue du Raincy**, des deux côtés, entre la rue Pasteur et l'avenue de Rosny/Grande Rue,
- Avenue du Général Leclerc**, côté impair, entre l'avenue du Raincy et l'avenue Gustave Rodet,
- Avenue de la République**, côté pair, entre le n°6 et la place Charles de Gaulle,
- Grande Rue**, des deux côtés entre l'avenue du Raincy et l'avenue Outrebon,
- Grande Rue** côté pair entre l'avenue Outrebon et la rue Marc Vieville
- Rue Pasteur**, côté impair, entre l'avenue du Raincy et la place Charles de Gaulle,
- Rue du Potager**, entre l'avenue du Général Leclerc et la rue des Capucines,
- Avenue du Général Gallieni**, des deux côtés, entre l'allée du Chenil et la rue Charles Hidevert,
- Allée du Chenil**, des deux côtés, entre l'avenue du Général Gallieni et la limite communale du Raincy,
- Rue des Capucines**,
- Rue André Leuret**,
- Rue Saint-Charles**, côté pair, entre la rue Saint-Louis et la rue Bernard Gante,
- Rue Saint Charles**, côté impair, entre la rue de Bondy et la rue Saint-Louis,
- Rue Saint-Louis**, côté impair, entre la rue Adèle et la rue Saint-Charles,
- Rue Saint-Louis**, alternativement d'un côté ou de l'autre, entre l'avenue du Raincy et la rue Saint-Charles,
- Rue Guilbert**, côté impair entre l'avenue du Raincy et la rue Saint-Charles,
- Rue Guilbert**, côté pair entre la rue Saint-Charles et la rue Adèle,
- Boulevard du Général de Gaulle**, côté pair entre l'avenue Outrebon et l'avenue Detouche,
- Avenue Gustave Rodet**, des deux côtés entre la rue circulaire Henri Jousseume et la place Charles de Gaulle,
- Avenue Gustave Rodet**, côté impair, entre la place Charles de Gaulle et le boulevard du Général de Gaulle,
- Place Charles de Gaulle**,
- Boulevard Carnot**, côté SNCF entre la place de la Gare et l'avenue Detouche,
- Rue de Saulce**, côté impair,
- Avenue Detouche**, côté pair entre la rue Circulaire Henri Jousseume et la Grande rue,
- Rue Circulaire Henri Jousseume**, côté impair, entre les avenues Outrebon et Detouche.

Zone verte : Epoque

- Rue Bleue**,
- Avenue des Lilas**, entre le boulevard André et l'avenue de Chanzy,
- Boulevard André**, entre la grande Rue et l'avenue des Lilas,
- Rue Simon Guitlevitch**, entre la Grande rue et l'avenue Lucie,
- Rue Château**,
- Rue du Parc**, entre la Grande Rue et la rue de la Prévoyance,
- Rue de la Prévoyance**, entre la rue du Parc et la rue Simon Guitlevitch,
- Avenue Longperier**, entre la grande Rue et l'avenue Girardot,
- Avenue Lagache**, entre la Grande Rue et l'avenue Girardot,
- Avenue de la Bourdonnais**, entre la Grande Rue et l'avenue Girardot.





Zone verte : Secteur Cimetière

-Route de Noisy, côté pair entre l'avenue du Rond Point et la Rue de la Fosse aux Bergers, et du côté impair entre le n°19 et l'avenue de Rosny.

TITRE 2 - Horaires et Périodes

Article 3 : Zones rouges

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'acquiescement du droit de stationnement de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés, pendant le mois d'août et les jours d'alerte à la pollution niveau 3.

Dispositions particulières - Parking République.

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'acquiescement du droit de stationnement sur le parking République de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, tous les jours de la semaine **y compris** le dimanche de 9h00 à 12h00 sauf jours fériés, pendant le mois d'août et les jours d'alerte à la pollution niveau 3.

Article 4 : Zones vertes

Le stationnement sur les emplacements réglementés est subordonné à l'acquiescement du droit de stationnement de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, tous les jours de la semaine sauf dimanche, jours fériés, pendant le mois d'août et les jours d'alerte à la pollution niveau 3.

TITRE 3 - Tarification

Article 5 : Zones rouges

Le montant de la redevance de stationnement en zones rouges est fixé comme suit :

Durée du Stationnement	Tarif en Euros
Zones rouges – Tous secteurs	
Limite de stationnement :	2h30
30mn	Gratuit
1h00 uniquement sur les parkings publics et secteur nouveau Cimetière	Gratuit
45mn	1.00€
1h00	1.20€
1h15	1.40€
1h30	1.70€
1h45	2.00€
2h00	2.40€
2h15	2.80€
2h30	30.00€
Au-delà : forfait post stationnement 30€	





Article 6 : Zones vertes

Le montant de la redevance de stationnement en zones vertes est fixé comme suit :

Durée du Stationnement	Tarif en Euros
Zones vertes – Tous secteurs	
Limite de stationnement :	8h30
30mn	Gratuit
45mn	0.80€
1h00	1.10€
1h15	1.30€
1h30	1.60€
1h45	1.80€
2h00	2.20€
3h00	2.80€
4h00	3.50€
5h00	4.00€
6h00	4.50€
7h00	5.00€
8h30	30.00€
Au-delà : Forfait post stationnement 30€	

TITRE 4 - Dispositions particulières concernant les gabarits de véhicules autorisés à stationner

Considérant que le stationnement de certains véhicules de grand gabarit constitue une gêne, parfois importante pour l'activité commerciale (en masquant les vitrines). Le stationnement de tous véhicules de grand gabarit d'une hauteur supérieure ou égale à 2,10 mètres est interdit en zones rouges.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics, aux véhicules de secours, aux véhicules effectuant des livraisons.

Toute infraction sera constatée par les agents assermentés, sanctionnée d'une amende contraventionnelle et le véhicule concerné pourra faire l'objet d'une demande de mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE 5 - Stationnement pour occupation exceptionnelle du domaine public et condition d'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public

Les particuliers et entreprises du BTP ou de déménagement ayant à intervenir pour des opérations programmables les amenant à occuper des places de stationnement payants ou non, doivent faire une demande auprès des Services Techniques – Service Voirie.

Article 7 : Déménagements

La demande doit être faite au moins 2 semaines avant la date du déménagement.

Dans ce cas, la neutralisation d'emplacements de stationnement payants fera l'objet d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 30€ par véhicule et par jour de neutralisation.

Article 8 : Entreprises du BTP

La demande doit être faite au moins 4 semaines avant la date d'intervention. Dans ce cas, la neutralisation d'emplacements de stationnement, payants (ou non), fera l'objet d'une taxation liée aux redevances d'occupation du domaine public en vigueur.

L'autorisation d'occupation du domaine public doit être affichée de manière visible derrière le pare-





brise du véhicule ou sur les palissades des chantiers.

TITRE 6 - Carte « résident »

Article 9 : Bénéficiaires de la carte « résident »

Peuvent bénéficier de la carte « résident », les habitants justifiant à la fois d'un domicile dans une zone définie au titre I et d'un véhicule immatriculé à la même adresse.

Est considéré véhicule de résident un véhicule léger ou petit utilitaire dont la carte grise est établie au nom du résident ou de son conjoint ou mis à disposition du résident avec des éléments justifiant le rattachement du véhicule au résident ou à son conjoint.

La résidence secondaire à Villemomble est éligible.

Article 10 : Justificatifs

Pour obtenir la carte « résident », les habitants doivent au préalable s'enregistrer à l'accueil de la Mairie. La carte de résident est délivrée sur présentation des justificatifs suivants :

- Un exemplaire de l'avis de taxe foncière ou ordures ménagères permettant de justifier du domicile ou d'un bail de location,
- La carte grise du véhicule concerné.

La carte « résident » quelle que soit la forme d'abonnement, sera renouvelée à la demande de l'utilisateur sur présentation des justificatifs de l'année en cours.

Article 11 : Tarification

Le montant de la redevance de stationnement pour la carte « résident » est fixé comme suit :

Désignation	Tarif en euros
Forfait mensuel (à compter du 1 ^{er} de chaque mois)	26,00 €
Forfait trimestriel (à compter du 1 ^{er} de chaque trimestre)	65,00 €
Forfait annuel	182,00 €
Forfait gratuit (Forfait gratuit à l'année pour un stationnement du lundi au vendredi à partir de 18h00 et le samedi de 9h à 19h00)	Gratuit

La durée des forfaits est calculée par mois calendaires consécutifs à l'exception du mois d'août pour le forfait trimestriel.

Article 12 : Conditions d'utilisation de la carte « résident »

Les personnes ayant souscrit une carte « résident », sont autorisées à stationner sur les emplacements payants hors zones rouges (donc hors parkings publics). La carte « résident » n'étant pas applicable en zones rouges et sur les parkings publics, l'utilisateur devra effectuer son paiement à l'horodateur.

La carte « résident » mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de fin de validité doit être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

En l'absence de carte « résident » en cours de validité, l'utilisateur devra s'acquitter de la redevance de stationnement en vigueur.

La reproduction de la carte « résident » est interdite. Toute utilisation de cartes frauduleuses est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.





Article 13 : Changement de véhicule ou perte de la carte « résident »

En cas de changement de véhicule

La carte « résident » est remplacée gratuitement pendant la période de validité, sur présentation des justificatifs suivants :

- Certificat de cession ou de destruction de l'ancien véhicule,
- Carte grise du nouveau véhicule,
- Un exemplaire du justificatif de domicile,
- Restitution de l'ancienne carte « résident ».

En cas de perte de la carte « résident »

Un duplicata de la carte est délivré à l'usager sous réserve de fournir les justificatifs énumérés ci-dessus, accompagnés d'une attestation sur l'honneur de perte.

Article 14 : Résiliation de la carte « résident »

En cas de résiliation, aucun remboursement ne pourra être accordé.

TITRE 7 - Carte « professionnel »
--

Article 15 : Bénéficiaire de la carte « professionnel »

Peut bénéficier de la carte « professionnel » toute personne exerçant une activité professionnelle sur la commune de Villemomble (employé justifiant d'un employeur sur la commune de Villemomble) ou personne disposant d'un local dont l'activité est située dans une zone définie au titre I.

Seuls les véhicules de moins de 2,10 mètres de hauteur peuvent bénéficier de la carte « professionnel ».

Article 16 : Justificatifs

Pour obtenir la carte « professionnel », les usagers doivent au préalable s'enregistrer à l'accueil de la Mairie munis des pièces justificatives suivantes :

- Justificatif de l'activité du demandeur (extrait Kbis de moins de 3 mois, carte professionnelle),
- Bail commercial ou d'activité,
- Carte(s) grise(s) du ou des véhicules,
- Attestation employeur pour les employés,
- Attestation employeur pour les véhicules de fonction.

Le nombre de carte « professionnel » délivrée ne peut excéder 5 cartes par entreprise.

Article 17 : Tarification

Le montant de la redevance de stationnement pour la carte « professionnel » est fixé comme suit :

Désignation	Tarif en Euros
Forfait annuel	182,00 €





Article 18 : Conditions d'utilisation de la carte « professionnel »

Les personnes ayant souscrit une carte « Professionnel » sont autorisées à stationner sur les emplacements payants hors zone rouge (donc hors parking publics). La carte « professionnel » n'étant pas applicable en zone rouges et sur les parkings publics, l'utilisateur devra effectuer son paiement à l'horodateur.

La carte « professionnel » mentionnant le numéro d'immatriculation du véhicule, la date de fin de validité doit être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

En l'absence de carte « professionnel » en cours de validité, l'utilisateur devra effectuer son paiement à l'horodateur.

La reproduction de la carte est interdite. Toute utilisation de tickets frauduleux est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Changement de véhicule ou perte de la carte « professionnel »

En cas de changement de véhicule

En cas de changement de véhicule, la carte « professionnel » pourra être remplacée gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancienne carte « professionnel » et sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de perte de la carte « professionnel »

Un duplicata de la carte « professionnel » pourra être délivré à l'utilisateur sous réserve de fournir les justificatifs énumérés ci-dessus, accompagnés d'une attestation sur l'honneur de perte.

Article 20 : Résiliation de la carte « professionnel »

En cas de résiliation, aucun remboursement ne pourra être accordé.

TITRE 8 - APPLICATION ET RESPECT DES DISPOSITIONS

Article 21 : Moyens de paiement

• Abonnements

La souscription et le paiement des abonnements sont effectués en Mairie, selon les moyens de paiement autorisés :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.

• Redevance de stationnement

Le paiement de la redevance de stationnement sera assuré par l'utilisateur, selon les moyens d'acquiescement de la redevance de stationnement autorisés :

- Carte bancaire,
- Smartphone.





- Pour les déménagements pour lesquels une indemnité forfaitaire de 30€ est imposée par véhicule et par jour de neutralisation, la redevance s'effectuera après la réception d'un avis des sommes à payer émanant du trésor public.

Les moyens d'acquittement de ces redevances, s'effectuent directement auprès du trésor public, selon les moyens autorisés :

- Chèque,
- Carte bancaire.

- Pour les entreprises du BTP disposant d'une autorisation communale, la neutralisation des emplacements de stationnement payants (ou non) fera l'objet d'une taxation liée aux redevances d'occupation du domaine public en vigueur.

Le paiement de ces redevances s'effectuera après la réception d'un avis des sommes à payer émanant du trésor public.

Les moyens d'acquittement de ces redevances, s'effectuent directement auprès du trésor public, selon les moyens autorisés :

- Chèque,
- Carte bancaire.

Article 22 : Dépassement d'horaire

Sur les zones réglementées, la fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les date et heure inscrites sur le ticket délivré par l'appareil. Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondant au paiement maximum autorisé. Tout dépassement d'horaire est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

Article 23 : Justificatif de paiement

Sur les zones munies d'horodateurs, le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement, sauf cas particuliers mentionnés dans le présent règlement.

Le justificatif de paiement ou la carte d'abonnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

La non présentation du justificatif de paiement est considéré comme un défaut de paiement et sera poursuivi comme tel.

Article 24 : Dysfonctionnement de l'horodateur ou de l'application mobile

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'un dysfonctionnement (panne, acte de vandalisme, remplacement...) ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche de la zone concernée.





Article 25 : Non réservation d'emplacement

Le stationnement (y compris les cartes « résident » et « professionnel ») ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur un même emplacement de stationnement pendant une durée excédant 72 heures consécutives est considéré comme abusif et est interdit, conformément aux dispositions telles que définies par arrêté du Maire en vigueur.

Les usagers (y compris les titulaires de cartes « résident » ou « professionnels ») sont tenus de s'assurer qu'une signalisation modifiant temporairement les règles de stationnement n'a pas été implantée dans le périmètre où est stationné leur véhicule (travaux, déménagement...). A défaut, le véhicule fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 26 : Infractions

Conformément aux lois et dispositions en vigueur, les infractions seront poursuivies et réprimées par les agents assermentés.

Article 27 : Forfait post-stationnement

Le forfait post-stationnement est dû par tout usager qui ne s'acquitterait pas de la redevance dès le début du stationnement ou de façon insuffisante. En cas d'insuffisance de paiement, le montant du forfait post-stationnement est minoré du montant de la redevance déjà acquittée.

Le montant du forfait post-stationnement applicable sur l'ensemble des zones réglementées est fixé à 30.00€.

Le recouvrement du Forfait de Post-stationnement sera traité par l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions).

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du Forfait Post-Stationnement (FPS) s'effectueront par voie dématérialisée. En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la ville de Villemomble.

Article 28 : Réclamation

Pour toutes réclamations, l'utilisateur pourra adresser un Recours Administratif Préalable (RAPO) à la ville de Villemomble, service de la Police Municipale, ou en se rendant sur le site dédié : <https://villemomble.rapo-fps.fr>.

Article 29 : Mise en application

La ville de Villemomble se réserve le droit d'apporter toutes modifications nécessaires à l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.





Article 30 : La présente décision annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 31 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 32 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le comptable public assignataire de la Ville de Villemomble,
- Le service financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230808-8548-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22 août 2023

Fait à Villemomble, le 8 août 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

